



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-92

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-05-03-009 - 03-05-19-arrêté portant interdiction temporaire de circulation des PL transportant du matériel de son pour TEKNIVAL (2 pages) Page 3

76-2019-05-03-008 - 03-05-19-arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de rassemblement à caractère musical (TEKNIVAL ou RAVE PARTY) (2 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-03-009

03-05-19-arrêté portant interdiction temporaire de  
circulation des PL transportant du matériel de son pour  
TEKNIVAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du vendredi 3 mai 2019  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES  
DE PTAC TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SON À DESTINATION D'UN  
RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) NON  
DECLARÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Seine-Maritime ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler ce week-end dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Twitter : @prefet76

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans organisation ni information préalable en divers points du département avec les risques pour la sécurité routière et la sécurité publique que cela implique ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Seine-Maritime pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, **du vendredi 3 mai 2019 à 22h jusqu'au lundi 6 mai 2019 à 10h.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

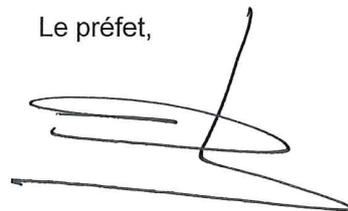
**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
- diffusé sur le site Internet de la préfecture

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le vendredi 3 mai 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : **conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-03-008

03-05-19-arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de  
rassemblement à caractère musical (TEKNIVAL ou RAVE  
PARTY)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du vendredi 3 mai 2019  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE  
MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler ce week-end dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Twitter : @prefet76

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Seine-Maritime, **du vendredi 3 mai 2019 à 22h jusqu'au lundi 6 mai 2019 à 10h.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 et R 211-28 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation.

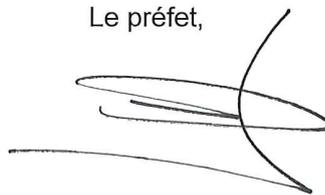
**Article 3 :** Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
- diffusé sur le site Internet de la préfecture

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le vendredi 3 mai 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : **conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Twitter : @prefet76